

**CONVENTION POUR LA POSE COORDONNEE DE RESEAUX SOUTERRAINS OU
AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Art. L. 49 CPCE

Entre :

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son président en exercice Monsieur Alain Juppé, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil de communauté en date du 18 avril 2014 (délibération n°2014/0184), faisant élection de domicile en son siège sis esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex,

et

ORANGE - société anonyme au capital de 10 595 541 532 euros, dont le siège social est situé 78, rue Olivier de Serres, 75015 Paris, immatriculée à Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par l'Unité de Pilotage Réseau Sud-ouest sise 1 avenue de la gare, 31128 Portet-sur-Garonne, elle-même représentée par Mr Jean Luc Minvielle.

ci-après dénommée « **ORANGE** » ou « **le Demandeur** »,

collectivement dénommés « **les parties** »

PRÉAMBULE

Le Maître d’Ouvrage en sa qualité d’établissement public de coopération intercommunale, a souhaité construire un nouveau réseau de communications électroniques ou procéder au renforcement de son réseau aérien en qualité de maître d’ouvrage. La longueur de ce réseau, supérieure à 150 mètres en agglomération ou supérieure à 1 000 mètres hors agglomération, considérée comme d'une longueur significative, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L.49 nouveau du code des postes et communications électroniques, issue de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009, art. 27 (JO du 18 décembre 2009) et du décret n° 2010-726 du 28 juin 2010.

Le Maître d’Ouvrage a informé de cette opération le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique ou en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'État dans la région qui a assuré la publicité nécessaire.

Le Demandeur, qui est un opérateur de communications électroniques déclaré au sens de l'art. L. 33-1 du code des postes et communications électroniques, a manifesté son intérêt par l'opération de création ou de renforcement de réseau et a adressé une demande motivée au Maître d’Ouvrage pour construire son propre réseau concomitamment à celui du Maître d’Ouvrage.

Conformément à l'obligation légale, le Maître d’Ouvrage est tenu d'accueillir les Installations du Demandeur en souterrain ou ses Infrastructures en aérien.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit : (*loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 - art. 27*)

« Art. L. 49 du CPCE : Le maître d'ouvrage d'une opération de travaux d'installation ou de renforcement d'infrastructures de réseaux d'une longueur significative sur le domaine public est tenu d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique prévu à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'État dans la région, dès la programmation de ces travaux :

- pour les aménagements de surface, lorsque l'opération nécessite un décapage du revêtement et sa réfection ultérieure ;*
- pour les réseaux aériens, lorsque l'opération nécessite la mise en place ou le remplacement d'appuis ;*
- pour les réseaux souterrains, lorsque l'opération nécessite la réalisation de tranchées.*

Le destinataire de l'information assure sans délai la publicité de celle-ci auprès des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales concernés ainsi que des opérateurs de réseaux de communications électroniques au sens du 15° de l'article L. 32 du présent code.

Sur demande motivée d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un opérateur de communications électroniques, le maître d'ouvrage de l'opération est tenu d'accueillir dans ses tranchées les infrastructures d'accueil de câbles de communications électroniques réalisées par eux ou pour leur compte, ou de dimensionner ses appuis de manière à permettre l'accroche de câbles de communications électroniques, sous réserve de la compatibilité de l'opération avec les règles de sécurité et le fonctionnement normal du réseau pour lequel les travaux sont initialement prévus.

Sauf accord du maître d'ouvrage de l'opération initiale sur un mode de prise en charge différent, le demandeur prend en charge les coûts supplémentaires supportés par le maître d'ouvrage de l'opération initiale à raison de la réalisation de ces infrastructures et une part équitable des coûts communs.

Les conditions techniques, organisationnelles et financières de réalisation de ces infrastructures sont définies par une convention entre le maître d'ouvrage de l'opération et le demandeur.

Les infrastructures souterraines ainsi réalisées deviennent, à la fin de l'opération de travaux, la propriété du demandeur. Dans le cas d'infrastructures aériennes, le demandeur dispose d'un droit d'usage de l'appui pour l'accroche de câbles de communications électroniques.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article, notamment la longueur significative des opérations visées au premier alinéa, le délai dans lequel doit intervenir la demande visée au sixième alinéa et les modalités de détermination, en fonction de la nature de l'opération, de la quote-part des coûts communs visés au septième alinéa. »

Ceci rappelé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Section 1 – Objet et définitions

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du développement du parc technologique de Bordeaux Aéroparc, la Communauté urbaine de Bordeaux va créer une infrastructure assurant une nouvelle liaison entre le giratoire des Girondins situé avenue Marcel Dassault à l'ouest et le chemin du Vert Castel reliant l'avenue Marcel Dassault à l'Est, conformément au PLU.

Dans une première phase, la réalisation de la voie nouvelle comprend la déviation de l'avenue Marcel Dassault dans sa partie giratoire des Girondins-chemin du Phare et l'élargissement du chemin du Phare sur la section voie nouvelle-giratoire Dassault. La présente convention a pour objet d'organiser les conditions techniques, administratives et financières, aux termes desquelles les parties vont procéder à la construction coordonnée du nouveau réseau en souterrain sur ce nouveau tracé.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

Agglomération : en application de l'art. R110-2 du code de la route, désigne l' « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâties rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés ... le long de la route ...* ».

Au titre de la présente convention la notion de limite d'agglomération s'entend dès le passage du panneau d'entrée ou de sortie de la commune.

La convention est applicable dès qu'une extrémité du nouveau réseau d'au minimum 150 mètres se situe en agglomération.

Hors agglomération, la longueur du nouveau réseau mesure au moins 1 000 mètres.

Appuis : désignent les poteaux du Maître d'Ouvrage concernés en tant que supports du Câblage de communications électroniques autoporté.

Câblage de communications électroniques : désigne les câbles de télécommunication et leurs accessoires.

Chambre de tirage : chambre de génie civil dans laquelle transite le Câblage de communications électroniques du Maître d'Ouvrage pour effectuer les travaux de pose du câble.

Collectivité territoriale : personne morale de droit public distincte de l'Etat. Se caractérise par un principe de liberté d'administration. Ce sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer et les régions.

Coûts communs : sont considérés comme coûts communs au titre de la présente convention ceux qui doivent être partagés entre le Maître d’Ouvrage et le Demandeur.

Coûts supplémentaires : sont considérés comme coûts supplémentaires ceux qui doivent être supportés par le Demandeur.

Fouille ou Tranchée commune : s’entend de la tranchée ou de la fouille commune de l’ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les Fourreaux ou Tuyaux de chacune des parties, sans les Chambres de tirage, dont l’aménagement comprend notamment le grillage avertisseur.

Fourreau ou Tuyau : désigne toute Gaine ou tout tube ou conduite souterraine permettant la pose d’un Câblage de communications électroniques. Un Fourreau relie deux chambres du génie civil du Maître d’Ouvrage.

Fourreau surnuméraire : désigne toute gaine ou tout tube en conduite souterraine permettant la pose d’un Câble de communications électroniques.

GC : Génie Civil.

Groupement de communes : établissement public de coopération intercommunale. Il s’agit d’un syndicat intercommunal, d’une communauté de communes, d’une communauté urbaine ou d’une communauté d’agglomérations. Il se définit par un périmètre géographique et des compétences transférées.

Infrastructures : désigne les Câblages de communications électroniques et les équipements passifs nécessaires au fonctionnement du réseau de communications électroniques.

Installations : désigne les Tuyaux, Canalisations ou Fourreaux, les Chambres de tirage et les bornes de raccordement dans lesquelles transitent les Câbles et équipements (infrastructures) de communications électroniques.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 18H.

Opérateur : toute personne physique ou morale déclarée en vertu de l’article L. 33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.

Traverse : sur les Appuis désigne l’armement horizontal de chacune des Parties sur lequel s’accroche le Câblage de communications électroniques.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Les travaux de construction du nouveau réseau consistent en une création de réseau en souterrain. Ils concernent la pose coordonnée des Fourreaux de chacun des opérateurs, Chambres de tirage et grillage avertisseur au sein de la même Fouille commune.

Les Parties conviennent d’utiliser le même grillage avertisseur.

Le principe général est que le Maître d’Ouvrage réalise les travaux dans leur totalité, le Demandeur fournissant les fourreaux et chambres de tirage qu’il souhaite faire installer pour son propre réseau.

L’annexe 1 précise le détail des équipements fournis par le Demandeur.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d’œuvre et de maîtrise d’ouvrage - Planning

ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION – PERIMETRE

La convention ne s'applique que sur le domaine public routier ou non routier en application de l'art. L 49 du CPCE précité.

Par référence à l'art. D 407-4 du code précité, le périmètre des travaux concernés par la présente convention peut ne s'appliquer que sur une partie seulement du périmètre de création du nouveau réseau du Maître d'Ouvrage.

Le plan d'implantation en annexe 1 précise le domaine public sur lequel s'applique la convention.

ARTICLE 5 – INFORMATION PREALABLE - CONFIRMATION ET ACCEPTATION DU PROJET

5.1 - Dans son information préalable adressée à la collectivité territoriale ou au préfet dans les conditions prévues à l'art. L. 49 du CPCE, le Maître d'Ouvrage précise le périmètre et les conditions dans lesquelles se dérouleront les travaux :

- ✓ en agglomération ou hors agglomération,
- ✓ les noms des rues, des routes ou des chemins avec les points kilométriques hors agglomération lorsqu'ils sont connus,
- ✓ le point de départ, le point d'arrivée et la longueur du réseau à construire en coordonnées Lambert,
- ✓ la technique utilisée : conduite allégée, sous trottoir, avec ou sans tranchée ou en aérien, ...
- ✓ les contraintes techniques éventuelles.

Pour la création d'un réseau en souterrain les travaux coordonnés porteront notamment sur la pose de Fourreaux dans la Tranchée commune. Chaque Partie fournira ses propres Chambres de tirage et ses propres Fourreaux. Les Fourreaux du Maître d'Ouvrage aboutiront dans ses Chambres de tirage et les Fourreaux du Demandeur aboutiront dans ses Chambres de tirage. Le partage de chambres est exclu.

Ces conditions constituent les éléments substantiels, non modifiables de l'offre du Maître d'Ouvrage. Toute modification du Demandeur constituera une incompatibilité avec le projet du Maître d'Ouvrage et aucune suite ne pourra y être donnée.

5.2 - Le Demandeur confirme par une réponse motivée son acceptation des conditions proposées par le Maître d'Ouvrage. Il doit accompagner impérativement sa réponse des éléments suivants :

- la date et la copie de la parution de l'information effectuée par la personne publique selon les modalités prévues par l'art. L. 49 précité,
- le périmètre concerné par la création de son propre réseau,
- l'esquisse de son réseau contenant les parties du réseau prévisionnel objet des travaux (coordonnées Lambert) et pour information les parties de son réseau hors travaux coordonnés,
- un planning prévisionnel de ses travaux.

L'annexe 1 précise les caractéristiques techniques des Fourreaux (nombre, section, ...) et Chambres de tirage du Demandeur (type,...) ainsi que l'emplacement de ces Chambres.

Le montant de la participation du Demandeur a été évalué sur ces bases et figure en annexe 2.

Le Demandeur retournera la présente convention signée par ses soins au plus tard dans un délai de 7 (sept) jours calendaires après sa réception. A défaut de réception dans ce délai de la convention signée, la proposition du Maître d'Ouvrage est considérée comme caduque et chacune des parties retrouve sa liberté.

ARTICLE 6 – FORMALITES ADMINISTRATIVES – DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

6.1 - Chaque Partie fait son affaire de la mise en œuvre des formalités relatives :

- . aux autorisations de voirie et demandes de travaux (art. L. 115-1 du code de la voirie routière),
- . aux Demandes de Renseignements et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DR et DICT) (décret du 14 octobre 1991),
- . aux permissions de voirie (art. L. 47 du code des postes et communications électroniques) ou conventions prévues par les art. L. 45-1 et L. 46 du CPCE,
- . aux prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

6.2 – Les travaux ne pourront intervenir qu’après délivrance par la mairie des autorisations administratives de travaux et par le gestionnaire de voirie de la permission de voirie ou de la signature de la convention par le concessionnaire ou le gestionnaire du domaine public non routier.

Il est convenu que le Maître d’Ouvrage (Direction Territoriale Ouest) dépose une permission de voirie en domaine public routier pour autoriser l’implantation de ses Fourreaux et de ses Chambres en souterrain.

Le Demandeur dépose une permission de voirie pour autoriser l’implantation de ses Fourreaux surnuméraires en souterrain en tant que de besoin.

A défaut par une mairie ou le gestionnaire de voirie de délivrer les autorisations nécessaires les parties se concerteront sur l’opportunité de résilier ou de modifier la présente convention.

ARTICLE 7 – EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 - Le Maître d’Ouvrage exécute les prestations d’étude et d’ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l’exécution de la pose coordonnée des réseaux en souterrain. Ces études prennent en compte les éléments contenus dans la demande motivée du Demandeur. Elles sont adressées au Demandeur pour remarques éventuelles et validation du projet final.

7.2 - Pour la réalisation des travaux correspondant à la construction coordonnée des réseaux en souterrain relatifs à la pose de ses Fourreaux et des Fourreaux surnuméraires du Demandeur, le Maître d’Ouvrage assure la maîtrise d’œuvre de l’exécution de ces travaux.

7.3 - Exécution des travaux de génie civil en souterrain

• Le Maître d’Ouvrage est maître d’œuvre des travaux relatifs à la Tranchée commune. Ces travaux comprennent notamment :

- l’ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
- la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
- la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
- l’installation des équipements annexes (barrièrage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).

• Le Maître d’Ouvrage pose ses Fourreaux, ses chambres de tirage, le grillage avertisseur et tous accessoires nécessaires (peigne, colle, ...) ainsi que les Fourreaux surnuméraires du demandeur, les Chambres de tirage fournies par le demandeur (à l’exception de l’une d’entre elles), ainsi que tous accessoires nécessaires à la pose et à l’épanouissement des fourreaux fournis par le Demandeur.

7.4 - Exécution des travaux de pose des chambres

Chacune des Parties fournit ses propres chambres de tirage qui sont posées dans le respect des usages de la profession, des normes et des conditions techniques annexées aux présentes par le Maître d’Ouvrage.

7.5 - Exécution des travaux de câblage

Dans les installations souterraines, chacune des parties exécute les travaux concernant la pose et le raccordement de nouveaux câbles dans les fourreaux. Le Demandeur réalisera l'aiguillage de ses fourreaux s'il le souhaite.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES FOURREAUX SURNUMÉRAIRES

Le Demandeur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers de pose de ses Fourreaux Surnuméraires et de ses Chambres de tirage.

Sur demande de l'entreprise mandatée par le Maître d’Ouvrage pour réaliser les travaux, adressée au Demandeur par courrier ou courriel, ce dernier procède à la vérification de ses Fourreaux Surnuméraires et Chambres de tirage.

A la suite de cette vérification, le Maître d’Ouvrage remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.

Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9001, elle peut simplement adresser le procès-verbal de contrôle au demandeur au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.

En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise au Demandeur, la conformité technique est acquise, aux risques du Demandeur et sans réserve.

Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par le Demandeur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet des travaux.

Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages – Redevances

ARTICLE 9 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – MAINTENANCE - RÉGIME DE PROPRIÉTÉ – REDEVANCES D'USAGE - REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En souterrain chaque partie propriétaire de ses propres fourreaux et ses propres chambres de tirage, verse les redevances d'occupation du domaine public en application du décret du 27 décembre 2005.

En cas de dommages affectant la Tranchée commune, les deux Parties s'informent mutuellement du dommage intervenu et se coordonnent pour intervenir sur les fourreaux endommagés.

Après l'exécution des travaux, chacune des parties répond aux Demandes de Renseignement et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DR/DICT).

Elles répondent chacune aux demandes d'informations cartographiques adressées par l'Etat et les collectivités territoriales en application du décret 2009-167 du 12 février 2009 sur la communication d'informations sur et les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire.

Section 4 – Répartition de la charge financière

ARTICLE 10 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Conformément aux dispositions légales, il est convenu que le Demandeur prend en charge :

- . les coûts supplémentaires supportés par le Maître d’Ouvrage à raison de la réalisation de l’opération coordonnée et,
- . une part équitable des coûts communs.

L’ensemble des prix est précisé dans l’annexe 2 à la présente convention.

ARTICLE 11 – COUTS SUPPLEMENTAIRES

Le Demandeur prend en charge les coûts supplémentaires induits par la qualité de maître d’œuvre du Maître d’Ouvrage. Ils comprennent les frais :

- . administratifs, de gestion et de suivi de chantier,
- . de pose et contrôle des Fourreaux surnuméraires,
- . de pose et contrôle de ses Chambres de tirage,
- . de cartographie concernant les Fourreaux surnuméraires.

ARTICLE 12 – COUTS COMMUNS

Le Demandeur prend en charge une part équitable des coûts communs. Les frais d’études et de terrassement sont en général répartis au prorata des sommes des sections des fourreaux ou des câbles en pleine terre.

ARTICLE 13 – PAIEMENT

13.1 Paiement

Les sommes dues au titre de la Convention font l’objet de titres de recette adressés au Demandeur par le maître d’ouvrage. Les titres de recette sont émis en euros et exprimés toutes taxes comprises.

13.2 Conditions de paiement des titres de recette

Tout titre de recette émis par le Maître d’Ouvrage est réputé exigible à la « date du titre de recette » correspondant à la date à laquelle il est effectivement émis.

Les titres de recette sont réglés dans un délai maximal de quarante-cinq jours calendaires suivant leur date de réception.

Toute somme non payée à l’échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalités de retard, calculées sur la base d’un coefficient égal à trois fois le taux d’intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courrent à compter du 1^{er} jour de retard de paiement jusqu’au jour du paiement effectif.

Section 5 – Dispositions diverses

ARTICLE 14 – DELAIS ET DUREE

Les délais de réalisation des travaux incluant la pose coordonnée des réseaux sont précisés en annexe 2.

La convention reste en vigueur tant que le droit d’établir ou d’exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l’article L. 33-1 du code des postes

et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation par l'un des signataires avec un préavis de neuf mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉS

15.1 - Responsabilité du Maître d'Ouvrage

La responsabilité du Maître d'Ouvrage ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment prouvée.

Le Maître d'Ouvrage n'est pas responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté, notamment les cas de force majeure et cas fortuits, les défaillances dues à des tiers ou au fait du Demandeur et en particulier les cas de non-respect des conditions techniques prévues dans la Convention.

Au cas où la responsabilité du Maître d'Ouvrage serait engagée au titre de la Convention, le Maître d'Ouvrage ne prendra pas en charge les préjudices indirects et/ou immatériels de toute nature en résultant, y compris mais de façon non limitative : préjudices commerciaux, atteinte à l'image, perte d'exploitation, etc...

Le Maître d'Ouvrage est responsable vis à vis du Demandeur des seuls dommages directs que ses équipements, ses préposés ou celui de ses prestataires de services causeraient aux personnels, aux Installations ou aux Infrastructures du Demandeur.

Dans la mesure où la responsabilité du Maître d'Ouvrage serait engagée au titre de la Convention, le montant des dommages et intérêts que le Maître d'Ouvrage pourrait être amené à verser au Demandeur ne saurait en aucune façon excéder, tous préjudices confondus, un montant maximum égal à 10 000 euros (dix mille euros) par événement et par année contractuelle à compter de la date d'effet de la Convention. Le Demandeur et ses assureurs renoncent à tous recours contre le Maître d'Ouvrage et ses assureurs au-delà de ce plafond.

15.2 - Responsabilité du Demandeur

Le Demandeur ne doit pas compromettre la mission propre de service public du Maître d'Ouvrage.

Le Demandeur est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de tous dommages directs que ses équipements, son personnel ou celui de ses prestataires de services causeraient, y compris par omission, aux personnels, aux équipements et aux bâtiments du Maître d'Ouvrage.

Les réparations qui seraient éventuellement dues par le Demandeur au titre de la présente Convention et qui résulteraient d'une faute établie à son encontre couvriront l'indemnisation du préjudice lié à la défaillance en cause. Dans le cas où la responsabilité du Demandeur serait engagée au titre de la Convention, le Demandeur ne prend pas en charge les préjudices indirects de toute nature en résultant, y compris mais de façon non limitative : atteinte à l'image, etc...

ARTICLE 16 - ASSURANCES

Chaque Partie, tant pour son compte que pour le compte de ses prestataires de services et/ou toute personne dont elle aurait à répondre, prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la convention.

Dans ce cadre, chaque Partie s'engage à s'assurer, pour des sommes suffisantes et auprès d'une compagnie notoirement solvable contre tous risques raisonnables.

ARTICLE 17 – FORCE MAJEURE

La survenance d'un cas de force majeure pourra suspendre, en tout ou partie, ou limiter, l'exécution de la convention jusqu'au rétablissement des conditions normales de fourniture du Service. La Partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.

Lorsque le Maître d'Ouvrage est mis dans l'obligation d'interrompre le Service, le Demandeur est informé, dans les meilleurs délais, par tous moyens, de la suspension pour les deux contractants des obligations issues de la convention.

De manière générale, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour mettre fin aux perturbations. Elles s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la Convention.

De convention expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence tels que, notamment les conditions sismiques météorologiques extrêmes, inondations, foudre ou incendies, actions syndicales ou lock-out, guerres, opérations militaires ou troubles civils, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique affectant le réseau ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de télécommunications et, de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de télécommunications.

Lorsque les événements à l'origine de la suspension se prolongent pendant plus de 1 (un) mois la Convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité de part et d'autre à quelque titre que ce soit, dans les conditions fixées à l'article Résiliation.

Si la suspension n'excède pas 1 (un) mois, ou si, ayant duré plus de 1 (un) mois, elle n'a pas entraîné de résiliation, le Demandeur est informé par courrier ou télécopie, de la reprise de la Convention dans les conditions existant avant ladite suspension.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

Le Demandeur s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant au Maître d'Ouvrage et communiqué dans le cadre de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

Le Demandeur s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 19 – PREUVES ADMINISTRATION ET PORTEE

Les Parties conviennent que les messages reçus par télécopie ou par courrier électronique, dans le cadre de la Convention, auront la même valeur que celle accordée à l'original.

ARTICLE 20 – INDIVISIBILITE - RENONCIATION

Dans le cas où une des stipulations de la Convention serait déclarée nulle à la suite d'une décision de Justice, ou devait être modifiée par suite d'une décision d'une autorité nationale ou communautaire, les parties

s'efforcent de bonne foi d'en adapter les conditions d'exécution, étant entendu que cette nullité n'affecte pas les autres stipulations (ou clauses) des présentes conditions.

Le fait pour l'une des parties de ne pas demander, à un moment quelconque, l'application d'une stipulation de la Convention, ne constitue pas une renonciation définitive à ladite stipulation.

ARTICLE 19 – ATTEINTE A L’IMAGE

Chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses salariés et ses prestataires de services, l'image et la réputation de l'autre partie.

ARTICLE 20 – UTILISATION DES MARQUES ET LOGOS

Toute utilisation non autorisée de marques ou logos, pour lesquels le Demandeur est titulaire de droits exclusifs, est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

De la même manière, toute utilisation non autorisée de marques ou logos pour lesquels le Maître d’Ouvrage est titulaire de droits exclusifs est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Les Parties s'interdisent mutuellement de déposer ou faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire pendant la durée de la Convention et après son terme.

Plus généralement, les Parties ne pourront en aucun cas associer directement ou indirectement l'une de ces marques ou de ces logos à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque ou signe distinctif de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège social respectif, dont l'adresse est indiquée aux présentes, tout changement d'adresse en cours de convention devant être notifié par la partie concernée à l'autre Partie dans les meilleurs délais.

ARTICLE 22 – LOI APPLICABLE

La convention est soumise à la loi française et est rédigée dans son intégralité en langue française.

ARTICLE 23 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la convention. En cas de litige insoluble à l'amiable concernant ladite convention, les Parties, d'un commun accord, attribuent compétence exclusive au Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Cette attribution de compétence s'appliquera également en matière de réfééré, en cas d'appel en garantie ou en cas de pluralité de défenseurs.

Établi en deux originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Maître d’Ouvrage

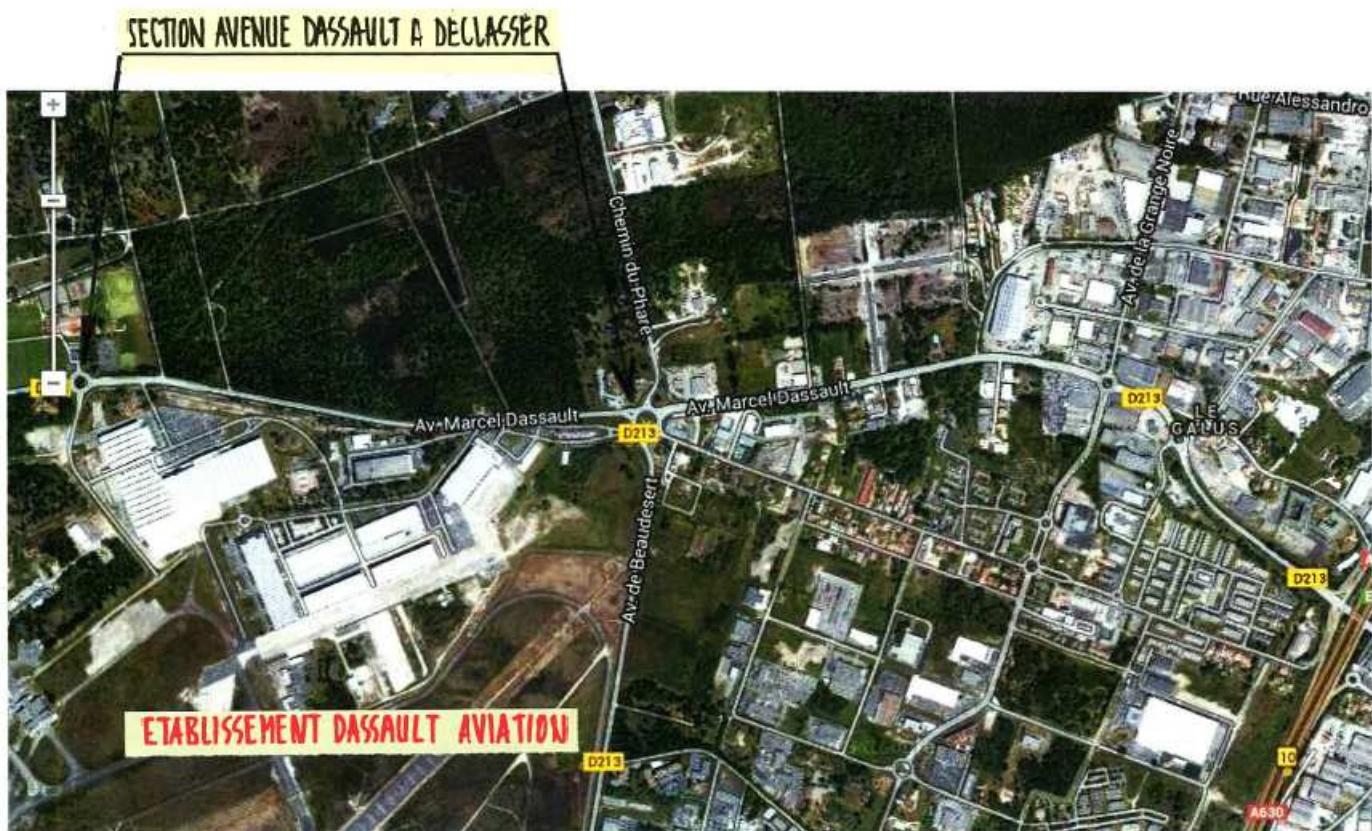
Fait à Bordeaux, le #date#.

Pour Orange

Fait à Bordeaux, le #date#.

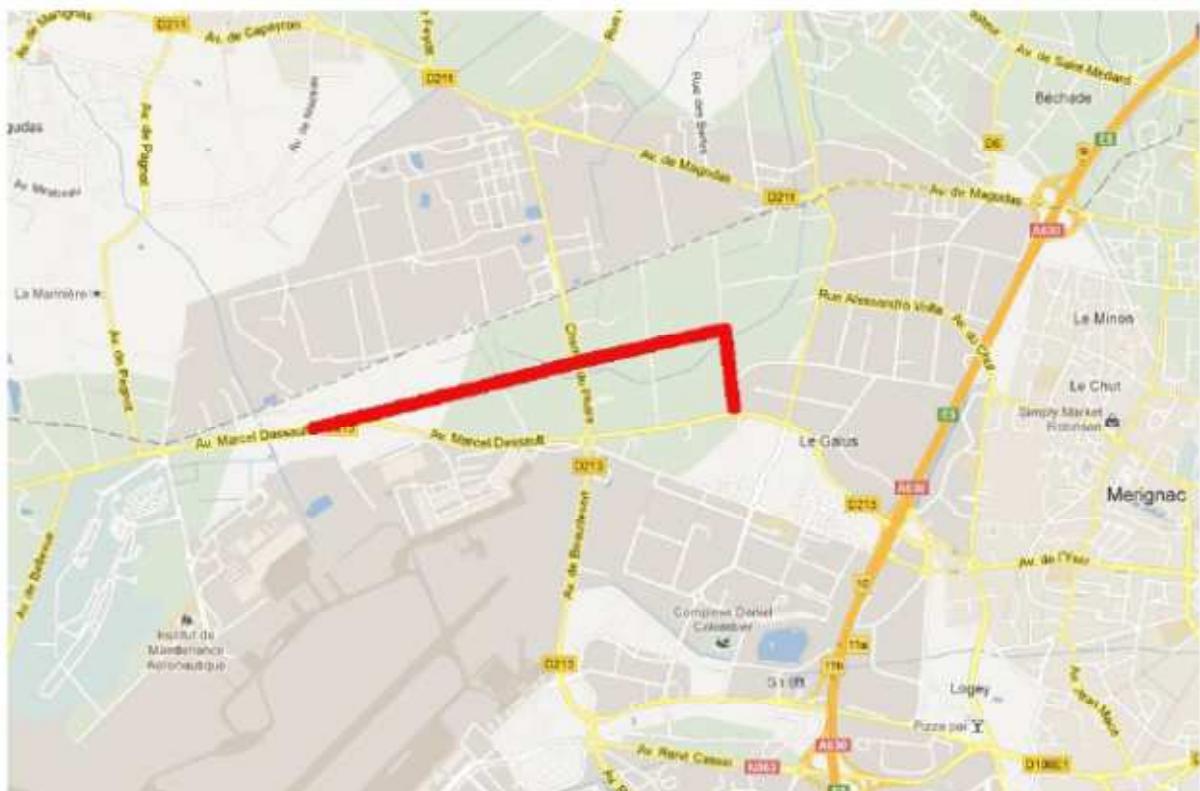
ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Plans de situation



« Aéroparc: Déviation de l'avenue Marcel Dassault (mai ouest)» Création d'une voie nouvelle comprenant la déviation de l'avenue Marcel Dassault et ouverture à l'urbanisation de terrains à vocation économique-

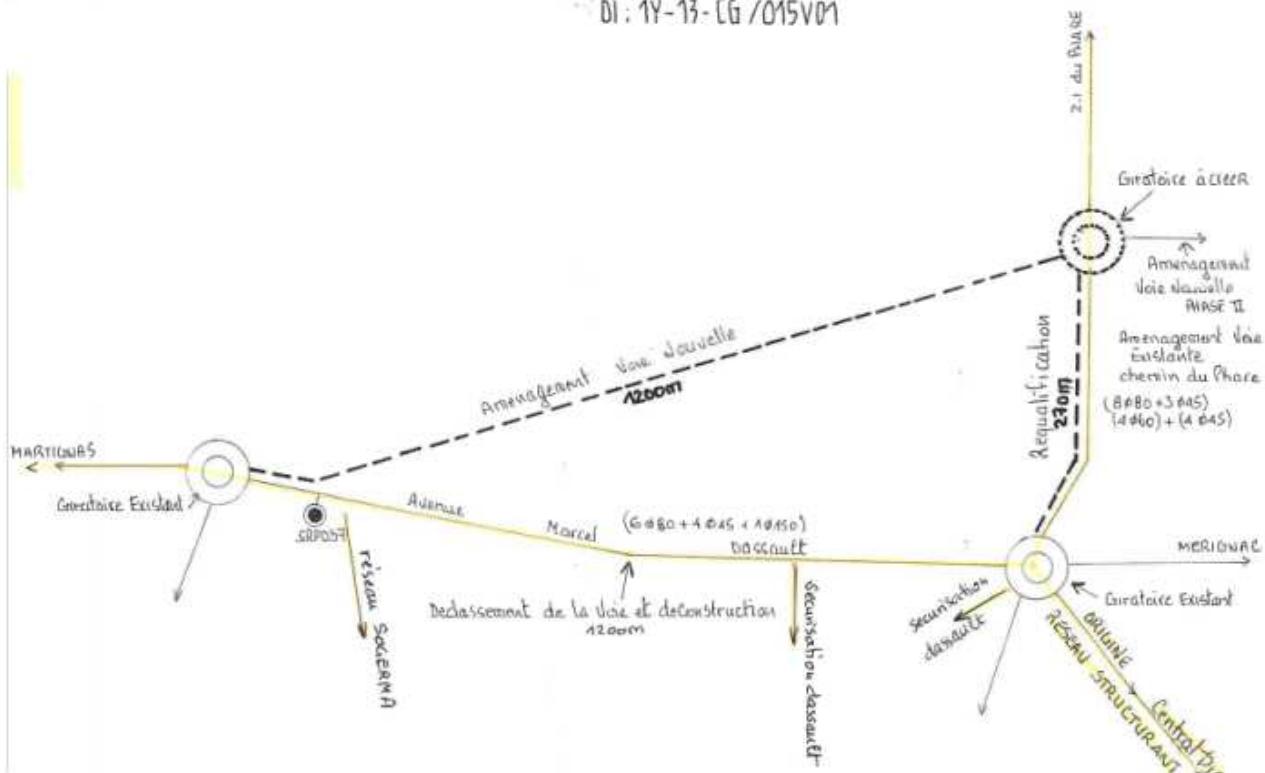
PLAN DE SITUATION



MERIDIONAL : Raccordement mail forestier
 - Déclassement Avenue Marcel Dassault
 - Crédit de la nouvelle

PROGRAMME 2014
 MPGDI: II-13-35167 /RPLVIS
 DI: 1Y-13-EG/015V01

Bordeaux, le 15/05/2013



Plan d'implantation



Fourreaux et chambres

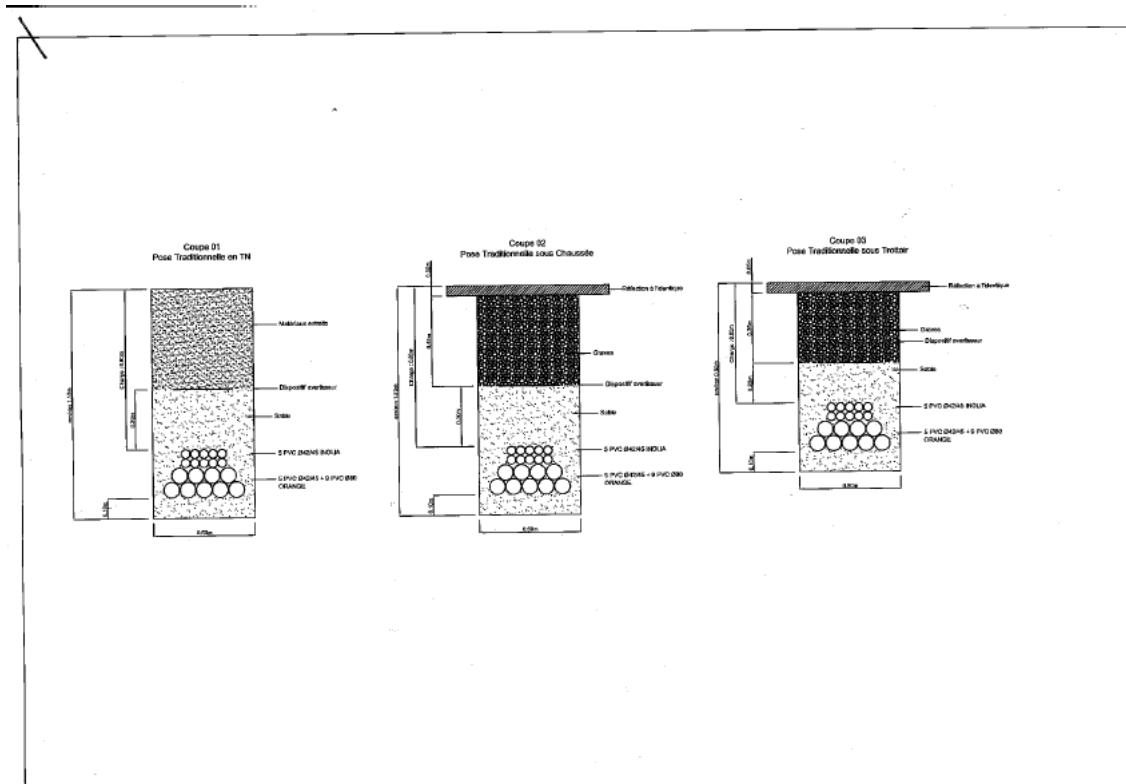
Le Demandeur fournira au maître d'ouvrage :

- . 9 fourreaux diamètre 80 et 5 fourreaux diamètre 45 pour la totalité du réseau créé ;
- . 5 chambres de tirage de type M2T.

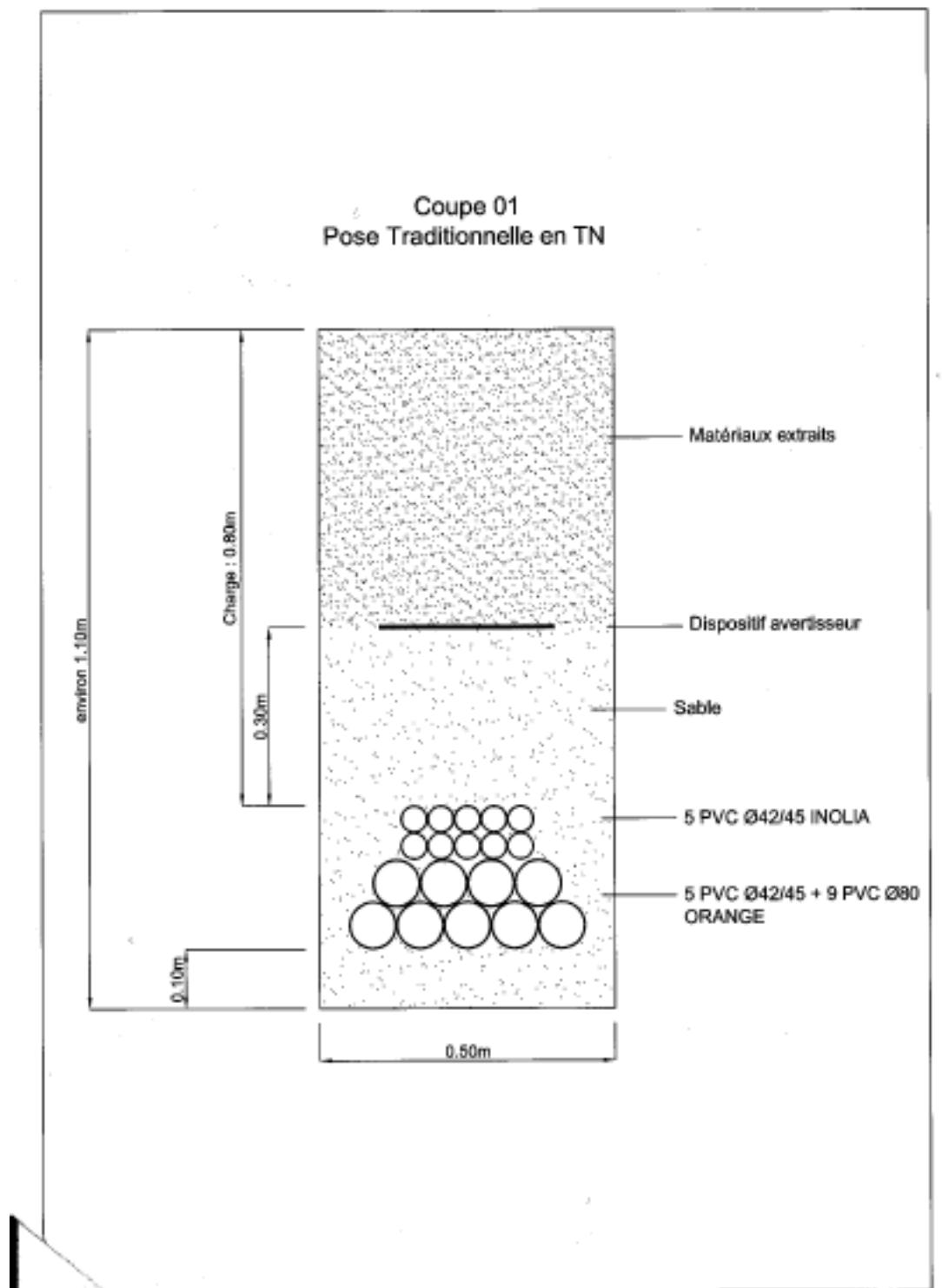
Le Maître d'Ouvrage installera les 9 fourreaux diamètre 80 et les 5 fourreaux diamètre 45 sur la totalité du réseau créé. Il installera également 4 Chambres de tirage M2T. La cinquième Chambre de tirage sera quant à elle installée par le Demandeur.

Plans de coupe des tranchées

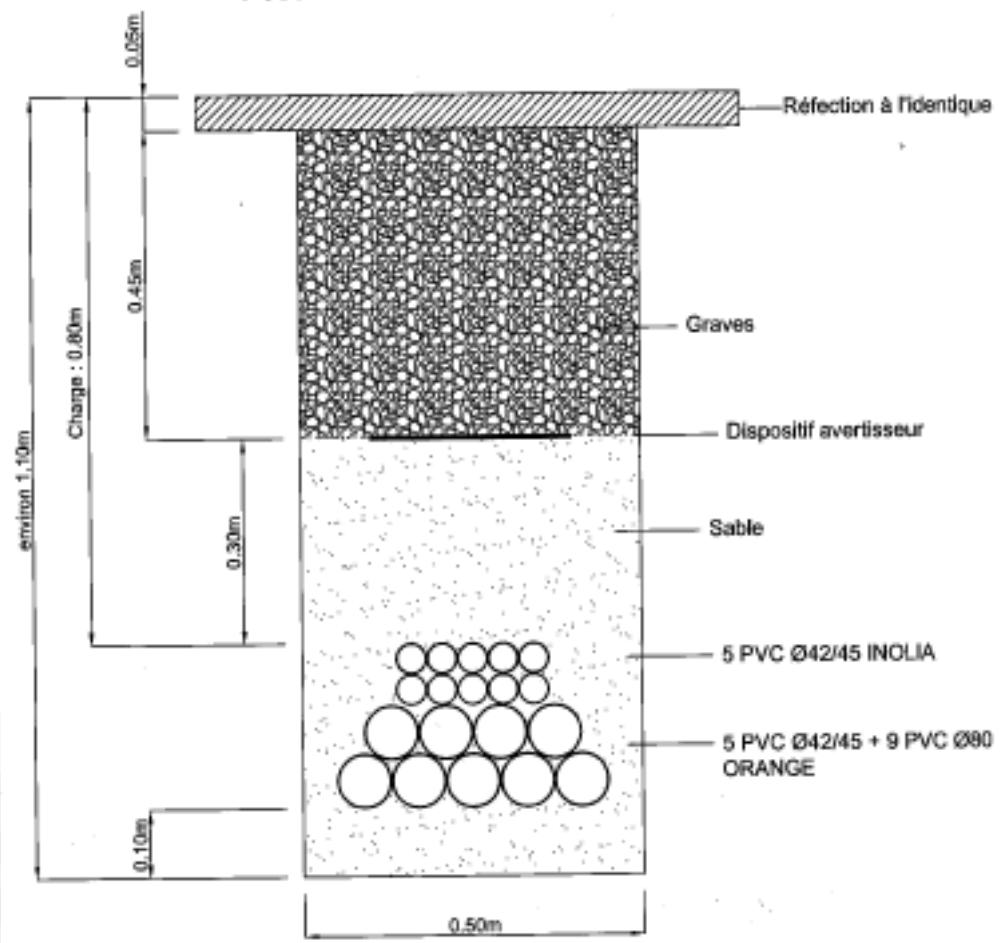
Les 4 schémas de principe suivants précisent les caractéristiques d'implantation des fourreaux dans les tranchées.



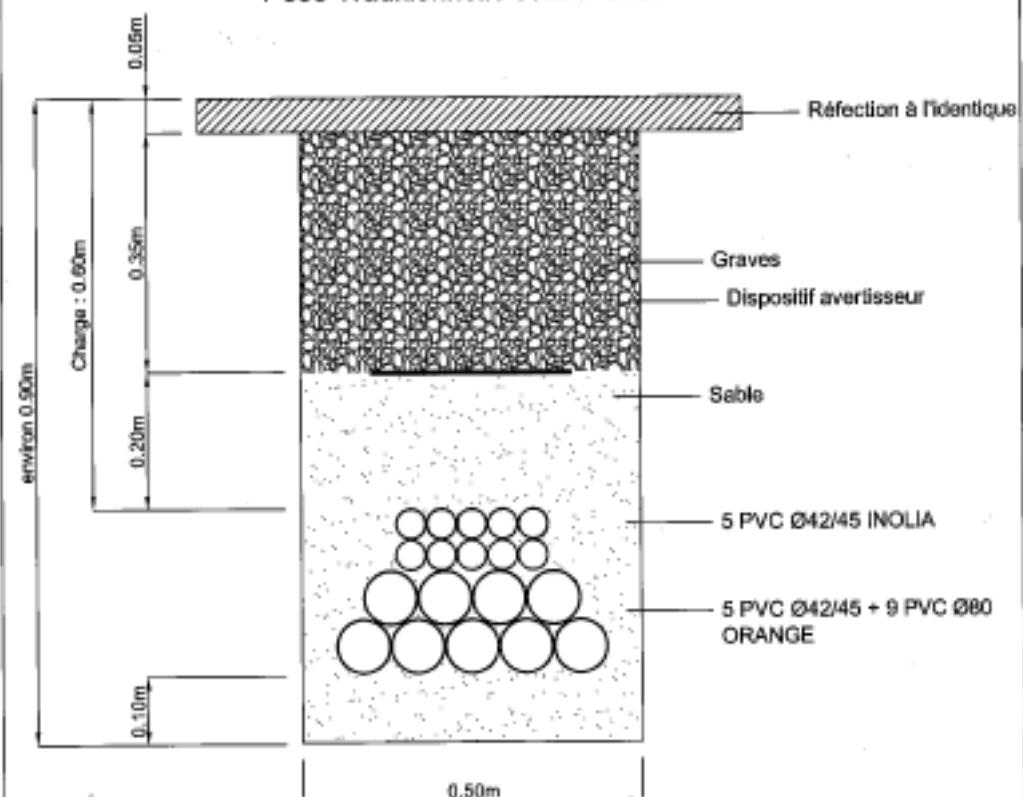
Coupe 01
Pose Traditionnelle en TN



Coupe 02
Pose Traditionnelle sous Chaussée

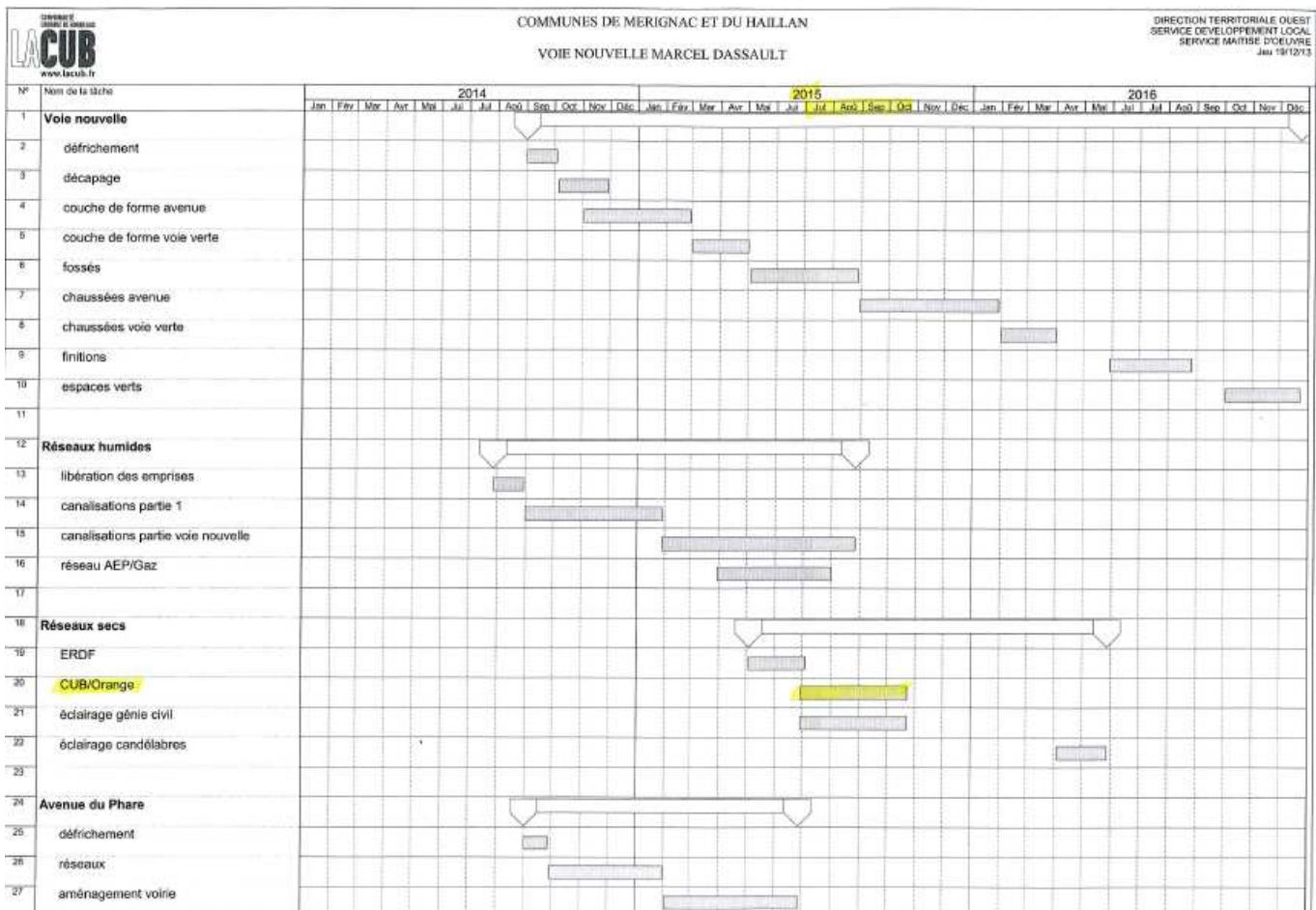


Coupe 03
Pose Traditionnelle sous Trottoir



ANNEXE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION LOCALE

Planning des travaux



Modalités financières

Les montants calculés relatifs à la participation du demandeur sont de **86 004 € TTC**

Coordonnées

Service du Maître d'Ouvrage

Direction Territoriale Ouest

Parc Sextant, 6-8 Avenue des satellites Immeuble A
33185 Le Haillan

Service du Demandeur : ORANGE

société anonyme au capital de 10 595 541 532 euros, dont le siège social est situé 78, rue Olivier de Serres, 75015 Paris, immatriculée à Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par l'Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest adresse : 1 avenue de la gare 31128 Portet-sur-Garonne, elle-même représentée par Mr Jean Luc Minvielle.

ANNEXE 3 : BORDEREAU DE PRIX

MERIGNAC Aéroparc voie nouvelle Marcel Dassault

Devis L49

DEVIS PROJET ORANGE

N° de Prix		Unité	Prix unitaire	Quantité	Partiel
01.7.07	Amenée, repli de matériel pour tranchage de chaussée	u	150,00	1	150,00
01.7.10	Amenée, repli de matériel de terrassement	u	150,00	1	150,00
03.2.01	Terrassement manuel sans évacuation des déblais	m³	25,00	110	2750,00
03.2.03	Terrassement mécanique en tranchée sans évacuation des déblais	m³	9,00	440	3960,00
03.2.04	Évacuation des déblais	m³	14,50	300	4350,00
03.3.05	Exécution manuelle de remblais	m³	18,00	50	900,00
03.3.06	Exécution mécanique de remblais	m³	3,00	200	600,00
04.1.05	Béton BPS C35/45	m³	160,00	5	800,00
05.1.08	Tranchage de chaussée	m	5,00	170	850,00
05.3.01	Fourniture et mise en œuvre manuelle de sable alluvionnaire pour enrobage de réseaux	m³	21,00	50	1050,00
05.3.02	Fourniture et mise en œuvre mécanique de sable alluvionnaire pour enrobage de réseaux	m³	19,00	200	3800,00
	Pose de gaines PVC Ø 45x1.8 avec grillage avertisseur fournis par Orange	m	1,35	6800	9180,00
	Pose de gaines PVC Ø 80x2.5 avec grillage avertisseur fournis par Orange	m	1,35	12200	16470,00
	Pose de chambre de tirage M2T fournie par Orange	u	4 100,00	5	20500,00
17.2.02	Fourniture de dossier de récolement de génie civil de télécommunication	u	160,00	5	800,00
17.2.06	Station déterminée en temps réel pour rattachement planimétrique	u	60,00	3	180,00
17.2.07	Rattachement altimétrique par nivelllement direct	u	30,00	6	180,00
	Provisionnement de 5000€ pour imprévus	u	5 000,00	1	5000,00

**LES GAINES, LES CHAMBRES, LE GRILLAGE AVERTISSEUR, LES PEIGNES ET LA COLLE
SONT FOURNIS PAR ORANGE**

Montant global de l'estimation HT 71670,00

Montant TVA 20% 14334,00

Montant des travaux de l'estimation TTC 86004,00


 Pour le Directeur et par délégation
 Le Responsable du département
 Développement d'Affaires
 Michel Augé

Page 1

Orange
Unité Direction Réseau Sud-Ouest